Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Coordination et de l'appui territorial

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

portant mise en demeure de la société OPAL pour les installations de stockage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) de son établissement situé sur la commune de Moragne.

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L171-6, L171-8, L172-1, L171-11, L511-1, L514-5.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01/3655/SE/BNS délivré le 26 novembre 2001 à la société OPAL pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Moragne à l'adresse suivante : lieu-dit « Bauroux » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 20 février 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement :

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 03 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 26 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :
- article 14.1 : des observations récurrentes relevées sur le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques,
- article 14.1 : l'absence de contrôle des dispositifs de protection contre la foudre,
- article 15 : un empilement sur plusieurs niveaux de VHU,
- articles 8.1 et 15 : une augmentation du nombre de VHU sur le site dérivant vers la quantité maximale autorisée et une organisation des rangements des VHU peu compatible avec des opérations de stockage dans les zones adaptées à leur état de traitement, d'enlèvement des VHU en toute sécurité et avec les exigences d'accessibilité pour l'intervention des services de secours.

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de :
constituer un risque incendie, entraîner une gêne pour le voisinage, constituer un risque de pollution des sols, dégrader la sécurité lors des opérations de stockage et d'enlèvement des VHU et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L;171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société OPAL de respecter les prescriptions et les dispositions des articles 8.1, 14.1 et 15 de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société OPAL, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) située sur la commune de moragne est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.1, 14.1 et 15 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 :
- la réalisation des travaux sous 3 mois pour lever les observations du rapport de contrôle des installations électriques du 08+01+2019 (art.14.1),
- la réalisation sous 3 mois du contrôle des dispositifs de protection contre la foudre (art.14.1),
- la suppression sous 3 mois de l'empilement des VHU (art.15),
- le maintien en toutes circontances des stocks de VHU en dessous de la quantité maximale autorisée et une organisation de rangement des VHU permettant de garantire les opérations de stockage dans les zones adaptées à leur état de traitement (non dépollués, dépollués/démontés), d'enlèvement des VHU en toute sécurité (art. 15) et avec les exigences d'accessibilité pour l'intervention des services de secours (art.8.1).

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas ou une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'état en Charente-Maritime.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société OPAL.

Le Préfet de la Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Moragne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 05 mai 2020

Le Préfet

Nicolas BASSELIER